



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION GYMNASTIQUE ENTRETIEN-FITNESS DU SCGT

Article 1 : SCGT

La section sportive de Gymnastique d'Entretien-Fitness est membre adhérent du SCGT, club omnisport des communes de GRETZ et TOURNAN, déclaré en préfecture de MELUN, le 22 décembre 1953, sous le n° 1688 du JO du 10 janvier 1954.

Article 2 : Section de Gymnastique d'Entretien-Fitness

Sous le titre de section de Gymnastique d'Entretien-Fitness du SCGT, elle représente la spécialité sportive dans toutes les compétitions officielles et amicales ainsi que dans toutes les manifestations qu'elle organise. Ses couleurs sont jaune et vert.

Article 3 : Section et SCGT

La section est régie par les statuts et règlements du SCGT, le présent règlement de section et la législation sportive en vigueur.

Article 4 : Siège de la section

Elle a son siège à la Mairie de GRETZ-ARMAINVILLIERS.

Article 5 : Prérogative de la section

La section en tant que membre du SCGT jouit isolément des droits et prérogatives conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et bénéficie de la capacité juridique.

Article 6 : Autonomie de la section

Elle jouit de son autonomie administrative, financière et sportive. Toutefois, chaque année, en fin de saison sportive, elle doit fournir au Conseil d'Administration la balance de ses comptes et ses prévisions budgétaires pour la saison suivante.

Article 7 : Membres adhérents

La section se compose de membres adhérents dont :

- Les membres actifs : pratiquants et dirigeants,
- Les membres d'honneur, éventuellement.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Tout membre actif adhérent à la section doit pour être accepté :

1. Remplir et signer la Fiche d'inscription (s'il est mineur, faire signer par la personne ayant l'autorité parentale),
2. Verser le montant de la cotisation prévue à l'article 12,
3. Etre licencié et assuré sportif par la section,
4. Se soumettre au contrôle Médico-sportif selon la législation en vigueur au moment de l'inscription.

Article 9 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la section. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de la section sans être tenu de verser leur cotisation dans sa totalité.

Article 10 : Affiliation

La section sportive de Gymnastique d'Entretien-Fitness est affiliée à la Fédération Nationale Du Sport en Milieu Rural (FNSMR) ; chaque adhérent à jour de sa cotisation et de sa situation au regard du contrôle Médico-sportif défini par la législation en vigueur au moment de l'inscription, est de fait licencié et assuré en « Responsabilité Civile et en individuelle accident » En complément, la structure et ses dirigeants sont assurés pour les responsabilités propres à leurs fonctions.

Article 11 : Ressources de la section

Les ressources de la section sont :

- La part des subventions des collectivités publiques réparties entre les différentes sections,
- Les cotisations des membres adhérents : pratiquants, dirigeants et éventuellement honoraires (toutefois ces derniers ne sont pas tenus de verser leur cotisation),
- Les dons et recettes diverses.

Article 12 : Cotisation des membres de la section

La cotisation annuelle des membres actifs comprend :

- Une part pour le salaire des professeurs et autres intervenants encadrants (bénévoles et/ou indépendants)
- Une part pour assurer le fonctionnement de la section,
- Une part pour le contrôle médical sportif (professeur salarié)
- Une part pour l'achat de la licence-assurance.
- Une majoration de 5 euros sera demandée aux actifs qui résident hors les communes de Gretz Armainvilliers et de Tournan en Brie.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année à l'A. G. de la section.

La cotisation est acquittée pour toute la saison et ne peut donner lieu à un quelconque remboursement de tout ou partie de son montant ; par principe aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année. Néanmoins la présentation d'un justificatif médical en cours d'année avec l'accord préalable des membres du bureau pourra donner lieu à un remboursement partiel au prorata des mois restant.

Le remboursement de la cotisation sera admis de fait s'il est demandé au cours du premier mois suivant l'inscription pour des raisons d'inadaptation au sport pratiqué dans la section.

Article 13 : Acceptation à l'entraînement

Tout membre actif ne peut commencer son entraînement et participer aux compétitions s'il n'est pas assuré contre les risques d'accident et couvert par une assurance Responsabilité Civile.

Article 14 : Comité Directeur

La section est dirigée par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé de 8 membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale de la section conformément à l'article 6 des statuts du SCGT.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans ; leur renouvellement est réalisé par quart chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé d'un Bureau et d'autres membres responsables assurant des activités support ou d'assistance

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions sont réalisées en regroupant les membres le constituant, en salle, en vidéoconférence, en liaison par courriel ou tout autre mode de communication permettant d'échanger et de tenir compte des avis de chacun.

Article 15 : Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend 3 membres :

- Le président,
- Le trésorier,
- Le secrétaire.

Le bureau se réunit dès que nécessaire, à minima 1 fois par trimestre. Les modalités de réunion sont identiques à celles des réunions du comité Directeur.

Article 16 : Assemblée Générale

L'assemblée Générale de section comprend tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Afin que l'A.G puisse valablement délibérer, doivent être présents :

- Vingt adhérents de la saison achevée – ils peuvent être représentés par procuration,
- La moitié des membres du Comité Directeur soit quatre membres.

La procuration peut être effectuée :

- Sur le formulaire de pouvoir « papier » dédié,

- Sur sa copie, transmise à l'adhérent choisi pour le représenter ou au Comité Directeur, sous forme dématérialisée, à condition d'utiliser l'adresse courrielle transmise à la section lors de son inscription (ou sa modification),
- Par mail en reprenant les termes de la procuration,
Chaque membre votant ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs en plus du sien.
L'A. G. se réunit au moins une fois par an conformément à l'article 9 des statuts du SCGT.
L'A. G. élit le nombre de membres qui représenteront la section à l'A. G. du SCGT. Suivant le barème visé à l'article 8 des Statuts.

Article 17 : Salaire des professeurs et encadrants

Les professeurs salariés sont employés par l'association SCGT et rémunérés par la section. Leur rémunération est calculée à partir du nombre d'heures réalisées au long de l'année. Les journées où il leur est impossible d'effectuer leur mission en raison de décisions exceptionnelles externes à la section comme par exemple la fermeture des salles de gymnastique ordonnée par la Mairie lors d'élections, les enseignants (salariés) sont rétribués à hauteur de la moitié de leurs heures initialement prévues.

Les professeurs bénévoles encadrants sont défrayés selon la législation en vigueur au moment de leur activité et sur présentation de justificatif ; ils seront remboursés de tous les frais en liaison avec leur activité sur présentation de facture.

Les professeurs non salariés sont rémunérés sur la base des heures effectuées et sur présentation d'une facture.

Article 18 : Accidents

Tout membre accidenté au cours d'un entraînement ou d'un match, est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident, et de fournir une attestation de son médecin au secrétaire de la section qui se chargera de faire le nécessaire auprès de l'assurance.

Il aura préalablement signalé son accident à son entraîneur ou dirigeant de section.

La section décline toute responsabilité envers les membres auxquels il arriverait un accident en dehors des jours prévus d'entraînement, de matchs ou de concours ou même aux dits jours prévus, mais en dehors des heures prévues pour ces réunions sous la surveillance des responsables.

Article 19 : Equipement

L'équipement individuel est à la charge de l'adhérent. Il est strictement personnel. Ses couleurs sont jaune et vert pour les matchs ou concours, mais pour l'entraînement elles sont laissées au choix de chacun.

Toutefois, dans certaines circonstances, la section pourra prêter des équipements individuels pour assurer l'uniformité dans la présentation.

Article 20 : Frais de déplacement

La section prendra à sa charge dans la mesure de ses disponibilités, en partie ou en totalité, les frais de déplacement de ses membres, à condition toutefois que ceux-ci soient à jour dans le versement de leur cotisation.

Article 21 : Discipline

- Tout membre actif est tenu d'assister régulièrement aux séances d'entraînement et de montrer une obéissance stricte envers son entraîneur.
- Tout membre actif est tenu de prendre part à tout match ou concours pour lequel il sera convoqué.
- En cas d'impossibilité majeure (maladie, accident, réunion de famille), il devra prévenir en temps voulu, le plus rapidement possible, le responsable de section et justifier son absence.
- Les membres mineurs devront faire justifier leur absence par une lettre des parents. Les absences répétées non justifiées par les parents pourront être signalées aux parents.
- Tout membre actif qui n'observerait pas ce règlement serait appelé à comparaître devant un conseil de discipline qui lui rappellerait ses engagements, lui infligerait des pénalités, allant de l'avertissement jusqu'à la radiation.

Article 22 : Attitude des adhérents

Tout membre est tenu d'observer une attitude strictement correcte dans ses gestes et ses propos, tant envers ses dirigeants et camarades, qu'envers les spectateurs, les arbitres.

Aucune dérogation ne sera tolérée et chaque infraction sera pénalisée.

Article 23 : Réclamation

Tout membre ayant une réclamation à formuler est tenu d'en informer le dirigeant de sa section ou le bureau.

Article 24 : Comportement entre adhérents

Les altercations et les rixes sont formellement interdites entre les membres.

En cas de mésentente, chaque membre est tenu d'avertir son responsable qui prendra les mesures nécessaires.

Toute dérogation à cette règle serait sanctionnée.

Article 25 : Vol et détérioration

Tout vol ou toute détérioration du matériel par un membre de la section fera l'objet de poursuites judiciaires et la radiation.

Article 26 : Décisions cas imprévus

Le Comité Directeur de la section décidera de toute initiative à prendre pour les cas imprévus dans le présent règlement.

Fait à Tournan en Brie le 06/05/2026

Le président

Le trésorier

Le secrétaire